



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/1/3
10 janvier 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE POUR EXAMINER L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 8(j) ET DES DISPOSITIONS
CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Première réunion

Séville, 27 au 31 mars 2000

Points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire*

PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8(j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

SOMMAIRE

Dans sa décision IV/9, paragraphe 1 (b), la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de fournir un avis relatif à l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, notamment sur l'élaboration et l'application d'un programme de travail aux échelons national et international. La présente note propose un programme de travail provisoire qui sera soumis à l'attention du Groupe de travail. Comme le demande la Conférence des Parties au paragraphe 1 (c) de la décision IV/9, le programme provisoire repose sur la structure des éléments du rapport de l'atelier de travail sur les connaissances traditionnelles et la diversité biologique, qui a lieu à Madrid en novembre 1997 (UNEP/CBD/COP/4/10/Add.1). En préparant la version provisoire du programme, le Secrétaire exécutif s'est fixé comme principe de répondre au besoin de consultation et de participation des communautés locales et autochtones. Ce document vise également à assurer le respect des connaissances traditionnelles, l'application de principes de précaution et d'approches axées sur la protection de l'écosystème, l'intégration d'éléments multisectoriels, la coopération et la coordination entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres organismes compétents de même que la réalisation d'activités aux échelons local, régional, national et international. Prenant en considération le paragraphe 1 (d) de la décision IV/9, on a défini 18 tâches au total pour mettre en œuvre les sept éléments établis à l'atelier de Madrid. Une liste de tâches possibles à confier à des organismes appropriés, incluant les délais de réalisation, est dressée sous forme de tableau pour faciliter la consultation et est annexée à la présente note; on peut aussi consulter dans le document UNEP/CBD/WG8J/INF/1 une liste d'activités qui pourraient être exécutées relativement à chacune de ces tâches et qui comprend les objectifs spécifiques opérationnels et les résultats escomptés.

* UNEP/CBD/WG8J/1/1.

RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique peut souhaiter recommander que la Conférence des Parties :

1. Approuve le programme de travail (à joindre comme annexe à sa décision¹./);
2. Conseill vivement aux parties, aux pays et aux organisations compétentes de promouvoir ce programme de travail et d'intégrer les tâches établies à leurs programmes actuels en tenant compte des occasions de collaboration définies;
3. Demande au Secrétaire exécutif d'assurer l'intégration des tâches pertinentes au programme de travail au cours de l'élaboration future des programmes thématiques de la Convention;
4. Décide de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique afin d'examiner l'évolution de l'application du programme de travail et de faire rapport à la Conférence des Parties;
5. Demande aux gouvernements, au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux compétents d'assurer un soutien financier approprié à l'application du programme de travail, notamment, en priorité, à l'élaboration et à l'application de mesures de protection juridique et de formes non juridiques de protection adéquate pour sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones.

¹/ Le programme de travail reposerait sur la section II de la présente note et serait expédié à la Conférence des Parties en tant qu'annexe aux recommandations du Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| SOMMAIRE..... | 1 |
| RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES..... | 2 |
| I. INTRODUCTION..... | 4 |
| II. ÉLÉMENTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ..... | 4 |
| III. POINTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION AU COURS DE L'ÉLABORATION D PROGRAMME DE TRAVAIL, DE LA DÉFINITION DES PRIORITÉS ET DE L RÉPARTITION DES TÂCHES ET DES OCCASIONS DE COLLABORATION. | 8 |
| <u>Annexe.</u> RÉPARTITION DES TÂCHES..... | 13 |

I. INTRODUCTION

1. La présente note a été préparée avec la contribution d'un groupe de liaison dont les membres sont rencontrés à Montréal les 25 et 26 novembre 1999 afin d'aider le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article (8) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique à élaborer un programme de travail visant à faire avancer l'application de l'article 8 (j) et ses dispositions connexes relativement au paragraphe 1 de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Dans cette décision, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail de concevoir un programme de travail, fondé sur la structure des éléments du rapport de l'atelier de travail de Madrid sur les connaissances traditionnelles et la diversité biologique dont la réunion a lieu en novembre 1997 (UNEP/CBD/COP/4/10/Add.1) tel qu'il est indiqué de la façon suivante à l'annexe de la décision IV/9 :

- (a) Mécanismes de participation à l'intention des communautés locales et autochtones;
- (b) Situation et tendances relativement à l'article 8(j) et des dispositions connexes;
- (c) Partage équitable des avantages;
- (d) Échange et transmission de l'information;
- (e) Surveillance des éléments;
- (f) Éléments juridiques.

2. La section II de la note énumère la liste possible des tâches sous chacun des éléments proposés dans le rapport de Madrid. Une liste d'activités qui pourraient être exécutées en regard de ces tâches, incluant les objectifs opérationnels spécifiques et les résultats escomptés, apparaît au document UNEP/CBD/WG8J/1/INF/1. En réponse au paragraphe 1 (d) de la décision IV/9, l'annexe à la présente note propose une répartition des tâches et des activités proposées entre la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Secrétariat de la Convention, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée et d'autres établissements et organismes.

3. La Section III de la note souligne certaines considérations (incluant celles se rattachant à la décision IV/9, paragraphe 1 (d)) que le Groupe de travail peut souhaiter garder à l'esprit en élaborant le programme de travail et en préparant l'avis sur sa mise en oeuvre aux échelons national et international.

II. ÉLÉMENTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ

- (a) Élément 1. Mécanismes de participation pour les communautés locales et autochtones ^{2/}

Tâche 1. Améliorer et renforcer, avec l'approbation et en collaboration avec les communautés locales et autochtones, la capacité de ces groupes à participer efficacement à la promotion d'une application plus étendue de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

^{2/} Aux fins de la présente note, les termes "les communautés locales et autochtones" s'entendent par "les communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

Tâche 2. Élaborer des mécanismes et des principes directeurs pour assurer l'entière participation des communautés locales et autochtones à la prise de décision, à la planification de politiques ainsi qu'à l'élaboration et à l'application de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques aux échelons international, régional, national et infranational incluant l'accès et le partage des avantages^{3/} ainsi que la désignation et la gestion de zones protégées et compte tenu de l'approche axée sur l'écosystème.

Tâche 3. Établir un fichier d'experts des communautés locales et autochtones (avec la base de données correspondante) afin de fournir des avis sur les aspects de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes.

(b) Élément 2. Situation et tendances relativement à l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes

Tâche 4. Préparer un rapport composite sur la situation actuelle et les tendances concernant les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones en tenant compte de :

- (a) l'état de rétention des connaissances traditionnelles liées à la biodiversité et leur application dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans chacun des secteurs majeurs de la biodiversité, notamment dans les secteurs touchant la santé humaine, l'agriculture, la région arctique, les forêts, les terres arides, le milieu marin, la zone côtière, les eaux intérieures et le milieu montagneux;
- (b) l'établissement et l'évaluation de facteurs, incluant ceux relatifs au sexe et à la famille, qui causent la perte de connaissances traditionnelles en biodiversité et de pratiques associées aux coutumes et à la langue;
- (c) la définition d'activités, de mesures, de politiques et contraintes législatives et administratives qui nuisent au respect, à la conservation et au maintien des connaissances traditionnelles en biodiversité;
- (d) l'établissement et l'évaluation d'une série de mesures, incluant les mesures de politique générale, juridiques, législatives et administratives, de même que les mesures d'incitation et de renforcement des capacités qu'on pourrait appliquer pour contrer la perte de connaissances traditionnelles et promouvoir leur rétention, leur conservation, leur maintien; et
- (e) les tendances relatives à l'application de l'article 8 (j) compte tenu des contextes nationaux et de toute contrainte influençant son application et l'efficacité de ces tendances.

(c) Élément 3. Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable

Tâche 5. Élaborer des directives pour le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques ainsi que pour leur application plus étendue.

Tâche 6. Concevoir une série de principes directeurs et de normes visant à renforcer l'utilisation complémentaire des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique compte tenu du rôle que peut jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche de l'écosystème, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la

^{3/} Voir aussi le rapport du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages, qui s'est réuni à San José au Costa Rica en octobre 1999 (UNEP/CBD/COP/5/8)

surveillance de la biodiversité et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la biodiversité.

Tâche 7. Préparer des directives et des propositions pour l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés locales et autochtones et voués à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques ainsi qu'à leur application dans des stratégies nationales et concevoir des programmes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Tâche 8. Élaborer des principes directeurs qui simplifieraient le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels corporels et incorporels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

(d) Élément 4. Partage équitable des avantages

Tâche 9 Élaborer des directives et des mécanismes afin de s'assurer que les détenteurs de connaissances traditionnelles partagent équitablement les avantages découlant d'une application plus étendue de leurs connaissances.

(e) Élément 5. Échange et communication de l'information

Tâche 10. Concevoir des mécanismes pour faciliter l'échange et la communication de l'information sur les connaissances traditionnelles en matière de biodiversité, les innovations et les pratiques en s'appuyant sur la participation entière et le consentement des détenteurs ou possesseurs de connaissances traditionnelles.

Tâche 11. Définir, recenser et analyser, en consultant les communautés locales et autochtones, les codes actuels et habituels de conduite servant à guider l'élaboration de modèles pour les codes de conduite relatifs à la recherche, à l'accès, à l'utilisation, à l'échange et au contrôle de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques en regard de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Tâche 12. Développer des stratégies pour sensibiliser le public à l'importance des connaissances traditionnelles et de la diversité biologique en regard du développement durable sur le plan mondial, au rôle des communautés locales et autochtones dans le maintien de la diversité biologique et des accords internationaux pour leur protection et renforcement.

(f) Élément 6. Éléments de surveillance

Tâche 13. Élaborer, en collaboration avec des communautés locales et autochtones, des critères et des indicateurs afin d'aider les Parties à évaluer leur application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes aux échelons international, régional, national et infranational, notamment pour la surveillance de l'accès aux ressources génétiques sur les territoires habités ou utilisés par les communautés locales et autochtones et de l'accès et du recours à leurs connaissances traditionnelles en matière de biodiversité.

Tâche 14. Élaborer des directives et des recommandations relativement à la conduite d'études d'impact stratégiques, environnementales et sociales touchant tout projet de développement à mettre en oeuvre sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones et qui tiennent entièrement compte de leur participation dans le processus d'évaluation et de leurs connaissances traditionnelles pertinentes en biodiversité.

Tâche 15. Concevoir sur le plan international des normes et des directives applicables au signalement et à la prévention d'appropriations illicites de connaissances traditionnelles.

(g) Élément 7. Éléments juridiques

Tâche 16. Préparer un ensemble de directives provisoires pour la législation nationale touchant l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes et qui inclut dans leurs définitions une définition des termes et des concepts clés.

Tâche 17. Créer une équipe spéciale inter-organisations afin d'examiner et d'émettre des recommandations sur l'élaboration de mesures de protection juridique et d'autres formes appropriées de protection visant à sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones englobant les modes de vie traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Tâche 18. Élaborer des directives qui aideront les États à établir des cadres juridiques, notamment des systèmes sui generis, qui reconnaissent, sauvegardent et garantissent pleinement la protection de l'héritage culturel, du droit coutumier, des innovations et des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques.

III. POINTS À TENIR COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL, DANS L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS, LA RÉPARTITION DES TÂCHES ET LA DÉTERMINATION DES OCCASIONS DE COLLABORATION

5. Au cours de l'élaboration du programme de travail, le Groupe de travail est tenu de prendre en considération la décision IV/9, paragraphe 1(d) en vertu duquel il avait le mandat de :

- (a) Définir les objectifs et les activités relevant de la compétence de la Convention;
- (b) Recommander des priorités en tenant compte du programme de travail de la Conférence des Parties comme le partage des avantages;
- (c) Déterminer pour quels objectifs et activités du programme de travail la Conférence des Parties devrait recevoir un avis et sur quels objectifs et activités l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait être conseillé;
- (d) Émettre des recommandations sur les objectifs et les activités du programme de travail que les autres instances ou organismes internationaux devraient prendre en charge; et
- (e) Définir les occasions de collaboration et de coordination avec les autres instances ou organismes afin d'encourager la synergie et d'éviter les chevauchements.

6. Les tâches énumérées à la section II ci-dessus relèvent de la compétence de la Convention. Cependant, tel qu'il est indiqué, certaines activités citées en annexe à la présente note et décrites dans la liste d'activités qui pourraient être exécutées dans le cadre des tâches définies (UNEP/CBD/WG8J/1/INF/1) peuvent être mieux accomplies par d'autres organismes et agences des Nations Unies ainsi que par d'autres organisations internationales. De plus, il est suggéré que dans la mise en oeuvre du programme de travail on ajoute les points suivants aux directives incluses dans la décision IV/9 :

(a) Consultation des communautés locales et autochtones et participation de ces groupes à la définition et à la réalisation des éléments du programme de travail. Puisqu'elles sont les principales parties concernées dans le dossier de la diversité biologique, les communautés locales et autochtones devraient être

/...

consultées et associées à toutes les étapes de l'élaboration et de la réalisation de tous les programmes de travail qui touchent à leurs intérêts en matière de diversité biologique ou aux composantes de ces programmes sur lesquels elles comptent pour leur survie, le maintien de leurs traditions culturelles, de leur moyens de subsistance et de leur bien-être;

(b) On devrait accorder le même respect aux connaissances traditionnelles qu'aux autres formes de connaissances. Selon le septième paragraphe constituant le préambule de la décision IV/9, on devrait porter le même respect aux connaissances traditionnelles qu'aux autres formes de connaissance dans l'élaboration et la réalisation de tout programme de travail destiné à faire avancer l'application de la Convention;

(c) Approche axée sur l'écosystème L'approche axée sur l'écosystème a été adoptée comme cadre d'analyse et de mise en oeuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'en tant que cadre de l'élaboration et de l'application de différentes thématiques et de programmes de travail multisectoriels en vigueur à la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il convient.^{4/} L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) a reçu le mandat d'élaborer des principes et des conseils sur l'approche axée sur l'écosystème. Le principe 11 de la note du Secrétaire exécutif sur la question soumise à l'Organe subsidiaire à sa cinquième réunion (UNEP/CBD/SBSTTA/5/11) mentionne que l'approche axée sur l'écosystème devrait prendre en considération toutes les formes d'informations pertinentes comme les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones;

(d) Éléments multisectoriels du programme de travail proposé. Au cours de l'élaboration et de l'application du programme de travail, il faut tenir compte du caractère multisectoriel de l'article 8(j) et des dispositions connexes dans tous les programmes de travail pertinents en vigueur à la Convention sur la diversité biologique, y compris des domaines thématiques tels que l'agrobiodiversité (décision IV/6), la diversité liée aux milieux marins et côtiers (décision IV/5), la diversité biologique liée au milieu forestier (décision IV/7) et les eaux intérieures, notamment les activités accomplies en vertu du mémorandum de coopération avec la Convention relative aux zones humides (décision IV/4) et les questions multisectorielles, y compris entre autres l'accès et le partage des avantages (décision IV/8), l'initiative taxonomique mondiale (décision IV/1 D), les mesures d'incitation (décision IV/10 A), l'éducation et la sensibilisation du public (décision IV/10 B) et l'étude d'impact (décision IV/10 C). On devrait entreprendre ces activités liées à ces secteurs afin de créer une synergie et une harmonie entre les différents programmes de travail;

(e) Coopération. Les activités associées au programme de travail proposé devraient être efficaces. On devrait éviter les chevauchements inutiles et rechercher l'harmonisation des programmes de travail respectifs par une forte coordination entre la Convention et d'autres organismes compétents. Sur le plan régional, il faudrait inviter les organisations, les autorités et organismes, particulièrement les représentants des communautés locales et autochtones, à coordonner les activités liées au programme de travail proposé. Ces organisations devraient relever, selon qu'il convient et selon leurs propres règles de procédures, des organismes appropriés de la Convention pour leurs activités. Là où on n'a pas établi des organisations régionales, les Parties, les communautés locales et autochtones et les autres établissements devraient examiner la nécessité d'instituer de nouvelles organisations régionales et d'autres mécanismes pour l'intégration régionale et la coopération. On devrait encourager les échanges d'information entre les organisations. Il faudrait également établir et promouvoir des centres d'excellence régionale centrés sur la collecte, la préservation et l'application de connaissances traditionnelles en biodiversité et dotés de personnel issu des communautés locales et autochtones. À l'échelle mondiale, le Programme en environnement des Nations Unies (UNEP), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),

^{4/} Tel qu'il est reconnu par la Conférence des Parties dans le second paragraphe préambule de sa décision IV/1 B.

l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Groupe de travail sur les autochtones de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme et d'autres organismes compétents devraient être encouragés à mettre en oeuvre les éléments du programme de travail proposé qui relèvent de leurs mandats et de leurs activités. On devrait les inviter à informer la Convention de leurs efforts visant à appliquer le programme de travail selon qu'il convient;

(f) Principe de précaution. Le principe de précaution tel qu'il est exposé au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement devrait toujours s'appliquer;

(g) Niveaux d'application. La principale base des éléments proposés du programme de travail est l'action déployée aux échelons local et national. Certaines activités seront mieux accomplies aux paliers régional et international.

7. Dans un certain nombre de décisions relatives à l'article 8(j) et aux dispositions connexes la Conférence des Parties a abordé les questions d'engagement et de participation des communautés locales et autochtones dans le fonctionnement global et la mise en oeuvre de la Convention. L'examen de ces décisions de même que celles touchant à la coopération avec d'autres conventions et organisations ainsi qu'avec d'autres aspects pertinents des programmes de travail thématiques sont présentés ci-après relativement aux domaines connexes ou aux objectifs opérationnels^{5/} du programme de travail :

(a) Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages. La Conférence des Parties a décidé que le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages établi conformément à la décision IV/8 devrait inclure les représentants des communautés locales et autochtones (objectif opérationnel du programme concerné: 3.1);

(b) Législation et stratégies d'application de l'article 8(j) relativement aux Parties qui ne l'ont pas encore appliqué. La décision III/4 de la Conférence des Parties renvoie à l'élaboration d'une législation nationale et aux stratégies correspondantes d'application de l'article 8(j) en consultation avec les représentants des communautés locales et autochtones (objectif opérationnel du programme concerné : 16.1);

(c) Éducation et sensibilisation du public. La Conférence des Parties a demandé aux Parties d'intégrer les préoccupations en matière de diversité biologique aux stratégies d'éducation, reconnaissant les besoins particuliers des communautés locales et autochtones et, là où c'est nécessaire, de traduire et d'adapter les dispositions de la Convention dans les langues locales respectives afin d'éduquer et de sensibiliser les secteurs visés, notamment les communautés locales (objectif opérationnel du programme concerné : 12.1)

(d) Diversité biologique reliée aux eaux intérieures. La Conférence des Parties recommande que les Parties suscitent la participation des communautés locales et autochtones, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, au développement des projets et plans de gestion, à l'établissement de politiques, à la planification et à l'application de l'article 8(j) reliés à la diversité biologique des eaux intérieures (objectifs opérationnels du programme concerné : 12.1,2.5; 4.1 et 14.1);

(e) Diversité biologique liée au domaine agricole. La Conférence des Parties a encouragé les Parties à concevoir des stratégies nationales, des programmes et des plans qui responsabilisent les communautés locales et autochtones et renforcent leurs capacités relativement à la conservation in situ et à l'utilisation durable ainsi qu'à la gestion de la diversité biologique reliée à l'agriculture et au renforcement

^{5/} On trouve une description des objectifs opérationnels dans le document UNEP/CBD/WG8J/1/INF/1.

de systèmes de connaissances autochtones (objectifs opérationnels du programme concerné : 1.1, 2.1-2.5, 4.1,7.1, 9,1-9.2 et 12.1);

(f) Diversité reliée aux zones marines et côtières. L'un des objectifs opérationnels du programme de travail sur la diversité reliée aux zones marines et côtières, tel qu'il est énoncé à l'annexe d la décision IV/5 de la Conférence des Parties, est de fournir des conseils sur l'entretien et l'application plus étendue des connaissances locales et traditionnelles dans le cadre de plans et de programmes sur la gestion intégrée des zones marines et côtières (IMCAM) aux échelons local, national et régional.^{6/} La réalisation de cet objectif se fera entre autres par l'examen des instruments actuels reliés à l'IMCAM auxquels il importe de recourir en vertu de l'objectif opérationnel 1.1 de ce programme de travail. Le programme de travail nécessite également la promotion du renforcement des capacités aux échelons local, national et régional, y compris celui des connaissances locales et traditionnelles dans le cadre du développement des approches axées sur l'écosystème et liées à l'utilisation durable des ressources marines et côtières. De plus, la Conférence des Parties a approuvé la recommandation du SSBSTTA selon laquelle selon qu'il convient et dans la mesure du possible les Parties devraient inclure dans leurs plans et programmes nationaux des éléments de base en gestion afin d'assurer entre autres que les communautés locales, les utilisateurs et les peuples autochtones participent à la conservation et à la gestion des ressources marines et côtières et que la mariculture devrait intégrer la participation et les besoins des communautés locales et autochtones.^{7/} Enfin, conformément à la décision II/10 de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif doit recourir à un fichier d'experts sur la diversité biologique marine et côtier entre autres afin d'intégrer les connaissances scientifiques, techniques et technologiques des communautés locales et autochtones selon qu'il convient ainsi que les approches communautaires et celles basées sur les utilisateurs dans la conservation et l'utilisation de la biodiversité marine et côtière. Par conséquent, ce type d'expertise, accessible par le fichier d'experts en matière de biodiversité marine et côtière, devrait être utilisé aux fins d'assistance dans la mise en oeuvre du programme de travail sur l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (objectifs opérationnels du programme concerné : 1.1,2.1-2.5,4.1, 6.1-6.3);

(g) Diversité biologique reliée au milieu forestier. Les objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des milieux forestiers incluent la définition des systèmes forestiers traditionnels et la promotion d'une application plus étendue, de l'utilisation et du rôle des connaissances traditionnelles reliées au milieu forestier dans la gestion durable des forêts et le partage équitable des avantages. Ils incluent également la détermination des mécanismes qui facilitent le financement des activités nécessaire à l'intégration des connaissances traditionnelles et de l'utilisation durable de la diversité biologique reliée au milieu forestier. Les activités prévues dans le cadre de ce programme comprennent le développement d méthodologies visant à faire progresser l'intégration d es connaissances traditionnelles, la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable à tous les paliers, l'amélioration de la communication des résultats de recherches, la synthèse des rapports sur les meilleures connaissances scientifiques et traditionnelles accessibles sur des questions clés, une compréhension accrue du rôle des connaissances traditionnelles sur le plan de la gestion de l'écosystème ainsi que le développement de la capacité d recherche relative au développement et à l'évaluation des options intégrant les applications des connaissances traditionnelles afin d'atténuer les effets négatifs et de promouvoir les effets positifs (objectifs opérationnels du programme concerné : 4.1, 6.1-6.3 et 10.1-10.2);

(h) Information et études de cas. La Conférence des Parties a recommandé vivement aux Parties de donner de l'information sur l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes dans les rapports nationaux; il a invité les gouvernements, les organismes internationaux, l s établissements d

^{6/} Voir activité (h) dans l'objectif opérationnel 1.2 du programme de travail sur la diversité marine et côtière (décision IV-5, section C)

^{7/} Recommandation I/8, paragraphes 12 (d) et 15.

recherche, les représentants des communautés locales et autochtones des organisations non gouvernementales à soumettre des études de cas sur les mesures de mise en oeuvre prises comme document d'information pour le Groupe de travail (objectifs opérationnels du programme concerné : 6.1-6.3, 7.1, 8.1, 9.-9.2, 11.1, 14.1, 15.1 et 16.1);

(i) Conseils du mécanisme financier. La Conférence des Parties a demandé au group responsable du mécanisme financier d'examiner le soutien aux projets d renforcement des capacités des communautés locales et autochtones concernant la protection de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en recourant au consentement préalable en connaissance de cause et à la participation de ces communautés (décisions III/4, paragraphe 5, et III/5, paragraphe 5); au moment de présenter des demandes aux responsables du mécanisme financier la Conférence des Parties a encouragé les Parties à examiner certains projets qui touchent les activités couvertes par l'article 8(j) (décision IV/9, paragraphe 13) et, concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, à accorder une attention spéciale, durant l déroulement des projets sur la biodiversité aux autres initiatives de partage des avantages comme le soutien au développement d'entreprises par les communautés autochtones (décisions IV/8, paragraphe 4 (d) et IV/13, paragraphe 8(d) (objectifs opérationnels du programme concerné : 1.1 et 9.1);

(j) Coopération ou collaboration avec d'autres conventions, organisations et agences internationales. Décisions concernant les droits de propriété intellectuelle (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), les forêts (Groupe intergouvernemental sur les forêts) et le tourisme durabl (objectifs opérationnels du programme concerné : 2.3, 2.4, 3.1, 5.1, 7.1, 8.1. 10.1, 10.2 et 17.1).

8. Pour déterminer les priorités des tâches et des activités du programme d e travail, il est suggéré d tenir compte des critères suivants :

(a) L'état de rétention des connaissances traditionnelles reliées à la biodiversité, c'est -à-dire mettre l'accent sur les activités qui se rattachent aux connaissances, aux innovations et aux pratiques des communautés locales et autochtones qui sont les plus menacées de disparaître;

(b) Les activités qui tiennent compte de la capacité des communautés locales et autochtones à participer efficacement et selon un consensus mutuel à l'utilisation et à la promotion de leurs connaissances;

(c) Les activités qui créent des occasions de collaboration ou de partage d'objectifs de travail;

(d) Les secteurs dans lesquels l'application ou l'utilisation des connaissances traditionnelles sur la biodiversité est la plus urgente, soit la santé humaine, les forêts, etc.;

(e) Les secteurs dans lesquels il est urgent d'appliquer les mesures de protection contr l'appropriation illicite;

(f) Les activités qui bénéficient de l'appui des communautés locales et autochtones;

(g) Les activités qui produisent des résultats rapides et qui servent de stimulant pour faire avancer l'application du programme de travail;

(h) Les activités entreprises qui constituent une partie des autres programmes de travail de la Convention et qui touchent à des domaines thématiques et des questions multisectorielles.

9. De plus, il est suggéré que lors de l'évaluation ou de la gestion de l'application des critères on consulte les représentants participants des communautés locales et autochtones.

Annexe

RÉPARTITION DES TÂCHES

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|---|--------------|---|--|---|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <u>(A) ÉLÉMENT 1: ÉLÉMENT 1 : MÉCANISMES DE PARTICIPATION POUR LES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES</u> | | | | | | | |
| <p><u>Tâche1</u> : Améliorer et renforcer, avec l'approbation et la collaboration des communautés locales et autochtones, leur capacité à participer efficacement à la promotion d'une application étendue de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.</p> | | | | | | | |
| 1.1 Développer des stratégies et des directives pour renforcer les capacités humaines, institutionnelles et autres capacités <u>8/</u> | 1-2 ans | | Inviter les parties à définir les besoins en renforcement des capacités des communautés locales et autochtones (activité 1.1.1) <u>9/</u> | | Développer et transmettre aux communautés locales et autochtones et simultanément aux Parties l'information, les directives, les propositions modèles et les stratégies d financement en matière de renforcement des capacités (activité 1.1.4) | Examiner les stratégies et les directives et émettre des recommandations | Déterminer et évaluer couramment les sources de financement disponibles actuellement et les nouvelles sources (activités 1.1.2 et 1.1.3) Collaboration avec le mécanisme financier et d'autres institutions comp - tentes. |

8/ Vu les contraintes d'espace, l'énoncé des objectifs opérationnels et des activités d ans ce tableau a été dans la plupart des cas légèrement abrégé par rapport à celui figurant dans le document UNEP/CBD/WG8J/1/INF/1.

9/ Les numéros d'activité sont les mêmes que ceux figurant sur le document UNEP/CBD/WG8J/INF/1.

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|--|---|---|---|---------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <p><u>Tâche 2.</u> Concevoir des mécanismes et des directives afin d'assurer la participation des communautés locales et autochtones à la prise de décision, à la planification de politiques ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques aux échelons international, régional, national et infranational concernant l'accès et le partage des avantages, la désignation et la gestion de zones protégées et compte tenu de l'approche axée sur l'écosystème.</p> | | | | | | | |
| 2.1 Encourager les organismes à faire participer les communautés locales et autochtones en intégrant les connaissances traditionnelles en biodiversité (CTB) ^{10/} à leurs plans et à leurs programmes. | 1-2 ans | | Inviter les organismes à faire participer les communautés locales et autochtones en intégrant les CTB à leurs plans et à leurs programmes. | Déterminer les organismes qui bénéficieraient de la participation des communautés locales et autochtones et de leurs connaissances (activité 2.1.1) | Préparer une base de données d'organismes qui bénéficieraient de la participation des communautés locales et autochtones et de leurs connaissances par le Centre d'échange (activités 2.1.2 et 2.1.3) | | |

^{10/} L'expression connaissance traditionnelle en biodiversité est utilisée dans ce tableau en forme abrégée (CTB) afin de désigner les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones englobant les modes de vie traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|---|--|--|--|---------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| 2.2 Élaborer des directives afin d promouvoir la participation des communautés locales et autochtones et d'établir des critères pour surveiller la participation à la planification nationale et à l'application. | 3 ans | | Inviter les parties à tester les directives et les critères et à en faire rapport à la SBSTT (activité 2.2.2) | Préparer et réviser les directives et les critères de participation des communautés locales et autochtones (activités 2.21 et 2.2.3) | Faire connaître les directives et les critères par le Centre d'échange (activité 2.2.3). | Examiner les directives et les critères et émettre des recommandations auprès de la Conférence des Parties | |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|--|--|---|--|--|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| 2.3 Concevoir des directives par secteur et par intégration thématique des CTB | 3 ans | | Inviter les Parties à tester les directives et les critères (activité 2.3.2); encourager leur utilisation (activité 2.3.3) | Concevoir et réviser par secteur et par domaine thématique des CTB des directives et des critères pour surveiller cette intégration (activités 2.3.1 et 2.3.3) | Faire connaître les directives et les critères par le Centre d'échange (activité 2.3.3) | Examiner les directives et émettre des recommandations auprès de la Conférence des Parties | Collaborer avec des partenaires pour les domaines thématiques respectifs et les questions multisectorielles (Convention Ramsar, FAO), coopération possible avec divers organismes des Nations Unies (FEM, CNUCED/ Biocommerce, UNESCO); participation des organismes des communautés locales et autochtones. |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|--|--|--|---|---|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| 2.4 Examiner et améliorer les directives existantes pour le choix, l'établissement et la gestion des zones protégées. | 2-3 ans | | Inviter les Parties à tester les directives et à évaluer leurs effets possibles sur la protection des CTB (activité 2.4.3) | Recenser les directives; évaluer leur impact sur la protection des CTB et les réviser selon qu'il convient (activités 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4). Ces activités seront aussi réalisées dans 1 cadre du programme de travail SBSTT (voir recommandation SBSTTA IV/1 C) | | Examiner les directives et émettre les recommandations auprès de la Conférence des Parties. | Commission mondiale sur les zones protégées, WWF; participation des organisations des communautés locales et autochtones. |
| 2.5 Effectuer des recherches sur les types de gestion utilisés par les communautés locales et autochtones dans des secteurs où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. | 2-3 ans | | | Recueillir et synthétiser l'information sur les types de gestion des communautés locales et autochtones; tirer des leçons pour la diffusion et l'intégration des directives (activités 2.5.1 et 2.5.2) | Diffuser l'information par le Centre d'échang (activité 2.5.2) | Examiner les leçons apprises et faire les recommandations sur les directives données à la Conférence des Parties. | Participation des organisations liées aux communautés locales et autochtones. |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|----------------|---------------------------|--|--------------|---|---|---|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <u>Tâche 3. Établir un fichier d'experts des communautés locales et autochtones (avec base de données correspondante) pour donner des conseils sur les aspects de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes.</u> | | | | | | | |
| 3.1 Établir un fichier d'experts des communautés locales et autochtones | 2 ans continus | | Inviter des personnes à s'inscrire au fichier et trouver les meilleurs moyens d dénicher des experts provenant des communautés locales et autochtones (activité 3.1.1) | | Dresser le fichier d'experts et le faire connaître par le Centre d'échange (activité 3.1.1). C'est un volet des activités en cours. (voir UNEP/CBD/SBSTTA/5/15) | | Étudier la possibilité d'avoir un fichier commun accessible aux partenaires de la CDB ou de fichiers reliés facilitant l'accès. (activité 3.1.2) Consultation d partenaires de la CDB, entre autres la FAO, l'OMPI, l'OMC/ADPIC, CITES, CDH-WGIP, OIT, Convention Ramsar, Convention sur la lutte contre la désertification. |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|--|---|----------------------------|---|--|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| (b) <u>Élément 2 : Situation et tendances relatives à l'article 8(j) et aux dispositions connexes</u> | | | | | | | |
| <u>Tâche 4.</u> Préparer un rapport composite sur la situation et les tendances actuelles touchant les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones | | | | | | | |
| 4.1 Préparer le format pour les rapports de secteur | 2 ans | | Demander les rapports concernant tous les domaines thématiques et les questions multisectorielles (activité 4.1.2) | Préparer le format du rapport de secteur (activité 4.1.1) | | | Participation des détenteurs et des utilisateurs des CTB dans les secteurs respectifs de la biodiversité. Solliciter l'apport d'autres organismes et conventions |
| (c) <u>Élément 3 : Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable</u> | | | | | | | |
| <u>Tâche 5.</u> Concevoir des directives visant le respect, la conservation et le maintien des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles (CTB) et leur application élargi | | | | | | | |
| 5.1 Concevoir des directives pour encourager le respect, la conservation et le maintien des pratiques culturelles traditionnelles et d'autres CTB | 2-3 ans | | Encourager l'élaboration et la présentation d'études de cas (activité 5.1.2) | Préparer des directives pour les études de cas (activité 5.1.1) | | Examiner les directives et faire les recommandations à la Conférence des Parties. | Collaboration avec <u>entre autres</u> la FAO, le GCRAI, le CCD, la Convention Ramsar. |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|--|---|----------------------------|---|---|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <p><u>Tâche 6.</u> Élaborer un ensemble de principes directeurs et de normes pour renforcer l'utilisation complémentaire des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique compte tenu du rôle que les connaissances traditionnelles peuvent jouer au regard de l'approche axée sur l'écosystème, de la conservation <u>in situ</u>, de la taxonomie, de la surveillance de la biodiversité et des études d'impact environnemental dans tous les secteurs de la biodiversité.</p> | | | | | | | |
| 6.1 Développer une compréhension claire de la portée de connaissances traditionnelles en biodiversité | 1-2 ans | | | Recueillir l'information pertinente et élaborer des termes clés liés aux connaissances traditionnelles sur la biodiversité (activité 6.1.1) | | Tenir compte de la synthèse et faire des recommandations auprès de la Conférence des Parties. | Participation des communautés locales et autochtones et des organisations compétentes |
| 6.2 Préparer une synthèse d'études de cas et d'autres renseignements pertinents touchant l'utilisation complémentaire des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances | 2-3 ans | | Demander des études de cas sur les utilisations complémentaires (activité 6.2.1) | Recueillir les études de cas et l'information pertinente (activité 6.2.1) | | Tenir compte de la synthèse et faire des recommandations auprès de la Conférence des Parties | |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|--|--|---|---|--|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| 6.3 Élaborer des méthodes pour définir et évaluer les pratiques non viables des communautés locales et autochtones. | 2-3 ans | | Demander des études de cas (activité 6.3.1) | Déterminer, évaluer et recueillir l'information sur les utilisations traditionnelles de la biodiversité qui peuvent être non viables; proposer des moyens de rendre ces pratiques viables (activités 6.3.1 et 6.3.2) | | Examiner les méthodes et l'évaluation de la SBSTTA et faire des recommandations auprès de la Conférence des Parties | Participation des communautés locales et autochtones |
| <u>Tâche 7</u> Élaborer des directives et des propositions pour établir des programmes nationaux d'incitation destinés aux communautés locales et autochtones afin de conserver et de maintenir leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques et de les appliquer dans des stratégies et des programmes nationaux axés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. | | | | | | | |
| 7.1 Définir les mesures d'incitation et de dissuasion pour la rétention et l'utilisation des connaissances traditionnelles | 1-2 ans | | | | Synthèse d'études de cas sur les mesures d'incitation (activités 7.1.1 et 7.2.2). Voir aussi le document UNEP/CBD/COP/5/15. | Élaborer des directives pour une utilisation intelligente des incitations (activité 7.1.3) | Collaboration avec l'UICN et l'OCDE |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|---|--------------|---|---|--|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <u>Tâche 8.</u> Concevoir des directives qui faciliteraient le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels corporels et incorporels, conformément à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. | | | | | | | |
| 8.1 Directives sur les mesures de rapatriement des connaissances traditionnelles | 2-3 ans | | Solliciter les soumissions relatives aux politiques, aux pratiques et aux exemples de rapatriement (activité 8.1.2) | | Concevoir une base de données d'institutions détenant des informations sur les CTB (activité 8.1.1) | Élaborer des directives précisant les institutions inter-gouvernementales appropriées et les mesures juridiques pour rapatrier l'information (activité 8.1.3) | Collaboration avec l'OMPI |
| (d) <u>Élément 4. Partage équitable des avantages</u> | | | | | | | |
| <u>Tâche 9.</u> Élaborer des directives et des mécanismes afin de s'assurer que les détenteurs de connaissances traditionnelles partagent équitablement les avantages découlant de l'application étendue de leurs connaissances. | | | | | | | |
| 9.1 Élaborer des directives sur le partage équitable des avantages reliés aux CTB | 1-2 ans | | | | | Préparer des directives et faire des recommandations auprès de la Conférence des Parties (activités 9.1.1 à 9.1.3) | Collaboration avec le mécanisme financier pour examiner les directives sur le financement adéquat. |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|--|--------------|--|--|----------------------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| 9.2 Repères pour le partage équitable | 1-2 ans | | | | | Examiner les contrats et les projets de contrats modèles pour faire des recommandations auprès de la Conférence des Parties (activités 9.2.1 et 9.2.2) | |
| (e) <u>Élément 5. Échange et diffusion de l'information</u> | | | | | | | |
| <p><u>Tâche 10.</u> Élaborer des mécanismes pour faciliter l'échange et la diffusion de l'information sur les CTB, les innovations et les pratiques compte tenu de la participation entière et du consentement des détenteurs/possesseurs des connaissances traditionnelles.</p> | | | | | | | |
| 10.1 Examiner la possibilité d'inscrire les établissements et faire rapport sur le sujet. | 1-2 ans | | | | Analyser et préparer un rapport sur les inscriptions actuelles et les demandes d'inscription d'établissements en regard de la pertinence de leurs CTB; identifier les centres prêts à diffuser les CTB (activité 10.1.1) | Examiner le rapport et faire des recommandations auprès de la Conférence des Parties. | Collaboration avec l'OMPI. |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|--|--------------|--|---|----------------------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| | | | | | Déterminer les centres prêts à diffuser les CTB (activité 10.1.3); analyser les études de cas et proposer des méthodes pour recueillir et conserver les CTB (activités 10.1.1 et 10.1.2) | Tenir compte de l'analyse et des méthodes proposées afin d faire des recommandations auprès de la Conférence des Parties. | Collaboration avec l'OMPI. |
| 10.2 Directives sur l'échange et la diffusion d'informations | 2-3 ans | | | | Évaluer la capacité et la pertinence du rôle du Centre d'échange dans la diffusion d'informations qui proviennent des communautés locales et autochtones ou qui leur sont destinées. | Examiner l'évaluation fait par le Secrétaire exécutif et d'autres données pertinentes et établir des directives sur l'échange et la diffusion d'informations. | |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|--|--------------|--|--|---------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <p><u>Tâche 11.</u> Définir, consigner et analyser en consultation avec les communautés locales et autochtones les codes de conduite actuels et coutumiers afin de guider l'élaboration de lignes de conduite pour la recherche, l'obtention, l'échange et le contrôle de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.</p> | | | | | | | |
| 11.1 Concevoir des codes de conduite modèles pour la recherche, l'obtention et le contrôle des CTB. | 2-3 ans | | | | Synthèse des principes clés et projet de code modèle de conduite conçu à partir d'études de cas et de consultations auprès des communautés locales et autochtones (activité 11.1.1 à 11.1.4) | Le Groupe de travail doit examiner les codes modèles afin de faire des recommandations auprès de la COP. | |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|--|--------------|--|---|---|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <p><u>Tâche 12.</u> Concevoir des stratégies pour sensibiliser le public à l'importance des connaissances traditionnelles et de la diversité biologique en regard du développement durable, au rôle des communautés locales et autochtones dans le maintien de la diversité biologique et aux accords internationaux pour assurer leur protection et leur renforcement.</p> | | | | | | | |
| 12.1 Sensibiliser le public. | 2-3 ans | | Exiger que les cours, les programmes, les projets soient conçus de façon à intégrer les CTB; préparation d documents pour sensibiliser le public et soutien aux établissements scientifiques, éducatifs et de recherche actuels et récents des communautés locales et autochtones (activités 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.4) | | Exiger qu'on produise du matériel promotionnel et que le Centre d'échange le diffuse (activité 12.1.3) | | Conjointement avec les représentants des communautés locales et autochtones et avec le consentement en connaissance de cause des détenteurs des CTB; UNESCO |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|--|--|--|---|---------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <p>(f) <u>Élément 6 : Éléments de surveillanc</u></p> <p><u>Tâche 13.</u> En collaboration avec les communautés locales et autochtones, élaborer des critères et des indicateurs afin d'aider les Parties à évaluer leur application de l'article 8(j) et des dispositions connexes aux échelons international, régional, national et infranational en tenant compte de la surveillance de l'accès aux ressources génétiques sur les territoires habités ou utilisés par les communautés locales et autochtones ainsi que d l'accès aux CTB et de leur utilisation.</p> | | | | | | | |
| 13.1 Directives pour les études d'impact sur le maintien des CTB | 3 ans | | | Préparer des directives, de critères et des indicateurs pour évaluer et surveiller les effets des pressions sociales, économiques et environnementales sur les CTB (activité 13.1.1) | Diffuser des directives provisoires par l Centre d'échang et obtenir des commentaires. | Le Groupe de travail doit examiner et évaluer les directives pour faire des recommandations auprès de la COP. | |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|---|--|--|---|--|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <p><u>Tâche 14.</u> Élaborer des directives et des recommandations pour la conduite d'études d'impact stratégiques, environnementales et sociales concernant tout projet de développement sur des terres ou des eaux occupées ou utilisés par des communautés locales et autochtones et qui tiennent pleinement compte de leur participation au processus d'évaluation et de leurs connaissances traditionnelles pertinentes en biodiversité.</p> | | | | | | | |
| 14.1 Élaborer des directives pour assurer la participation des communautés locales et autochtones aux études d'impact sur les terres et les eaux qu'elles occupent ou utilisent. | 3 ans | | Inviter les Parties à tester les directives (activité 14.1.3) | Effectuer des analyses théoriques et une synthèse des études de cas pertinentes et d'autres informations sur les études d'impact (activité 14.1.1). Recueillir l'information sur les CTB pertinentes liées aux études d'impact (activité 14.1.2). Préparer des directives pour les études d'impact (activité 14.1.3) | Diffuser les études de cas et les directives par le Centre d'échange (activité 14.1.3) | Procéder à un examen et faire des recommandations auprès de la COP. | Collaboration avec des communautés locales et autochtones, l'Association internationale des études d'impact et d'autres organismes compétents. |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|---|--------------|----------------------------|---|---------------------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <u>Tâche 15.</u> Élaborer à l'échelle internationale des normes et des directives applicables afin de signaler et de prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles. | | | | | | | |
| 15.1 Faire rapport sur les actes d'appropriation illicite des CTB. | 2 ans | | Solliciter la présentation d'études de cas et d'informations pertinentes. | . | | Effectuer une analyse des études de cas pertinentes et d'autres informations sur les actes présumés d'appropriation illicite de CTB et de ressources naturelles des communautés locales et autochtones (activité 15.1.1). Concevoir des normes et des directives pour le signalement et la prévention d l'appropriation illicite de CTB (activité 15.1.2) | Collaboration avec l'OMPI |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|--|--------------|----------------------------|---|---------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| (g) <u>Élément 7. Éléments juridiques</u> * | | | | | | | |
| <p><u>Tâche 16.</u> Préparer un ensemble de directives provisoires pour la législation nationale touchant l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes et qui inclut dans les définitions l'élaboration de termes et de concepts clés.</p> | | | | | | | |

* Conformément au paragraphe 1(a) de la décision IV/9. L'examen des éléments juridiques est une question de priorité.

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|--|---|----------------------------|---|---------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| 16.1 Analyser la législation nationale, les études de cas et d'autres informations pertinentes reliées à l'application d l'article 8(j). | 2 ans | Haut | | Élaborer des concepts et des termes clés liés aux CTB (activité 16.1.2) | | Effectuer une analyse tenant compte des éléments énumérés à l'activité 16.1.1 dans le document d'information. Définir des concepts et des termes clés liés aux CTB (activité 16.1.2). Élaborer des critères pour surveiller l'application d l'article 8(j) et l'efficacité d cette application (activité 16.1.3). Pré-parer des directives pour la législation national touchant l'application d l'article 8(j) (activité 16.1.4) | |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|--|--------------|--|---|---|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <p><u>Tâche 17.</u> Établir une équipe spéciale inter-organisations pour examiner l'élaboration de mesures juridiques et d'autres formes légales de protection visant à sauvegarder les connaissances, les pratiques et les innovations des communautés locales et autochtones englobant les modes de vie traditionnels et touchant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.</p> | | | | | | | |
| 17.1 Créer une équipe spéciale inter-organisations pour l'application de l'article 8(j) | 2 ans | Haut | | | Inviter les organismes compétents et les représentants des communautés locales et autochtones (activité 17.1.1). Établir les termes de référence (activité 17.1.2). convoquer les réunions (activité 17.1.3) | | Consultation <u>entre autres</u> de l'OMPI, de l'OMS, de la Commission des droits de l'homme, de la CNUCED, de l'OIT, de l'UNESCO, etc. |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|---|--------------|---------------------------|--|--------------|----------------------------|--|---------------------------|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| <p><u>Tâche 18.</u> Concevoir des directives qui aideront les États à établir des cadres juridiques, notamment des systèmes <u>sui generis</u>, qui reconnaissent et garantissent la protection de l'héritage culturel, du droit coutumier, des innovations et des pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones relativement à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques.</p> | | | | | | | |
| 18.1 Déterminer, analyser et évaluer les régimes actuels de propriété intellectuelle et proposer des solutions de rechange. | 1-2 ans | Haut | | | | Préciser, analyser et évaluer les RPI y compris les systèmes <u>sui generis</u> (activité 18.1.1). Recommander des modifications aux formes actuelles de RPI concernant d'autres modes de protection des CTB (activité 18.1.2) | Collaboration avec l'OMPI |

| <u>Objectif opérationnel/ résultat</u> | <u>Délai</u> | <u>Niveau de priorité</u> | <u>Activités et occasions de collaboration</u> | | | | |
|--|--------------|---------------------------|--|--------------|----------------------------|--|--|
| | | | <u>COP</u> | <u>SBSTT</u> | <u>Secrétaire exécutif</u> | <u>Groupe de travail sur l'article 8(j)</u> | <u>Autres</u> |
| 18.2 Concevoir des normes et des directives pour assurer le fonctionnement d mécanismes de reconnaissanc juridique de systèmes de protection selon l droit coutumier et de contrôle interne des CTB. | 2-3 ans | | Inviter les Parties à tester les directives. | . | | Faire connaître les directives par le Centre d'échange | Élaborer des normes et des directives pour le fonctionnement de mécanismes de reconnais-sance juridique des systèmes d protection selon le droit coutumier et de contrôle intern des CTB (activité 18.2.1) |
